



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
TOME II**

**MOIS
D'OCTOBRE
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE JOURNEE DU 26 OCTOBRE 2021

- Arrêté n°21/350CE : Soutien au développement de la structure 'Entreprendre Pour Apprendre Corsica EPA CORSICA' sur l'exercice 2021-2022.....p10

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2021-14225 en date du 12 octobre 2021, relatif à la modification de l'arrêté n°2020-11520 et portant actualisation du fonctionnement de la structure micro crèche accueillant des enfants de moins de six ans dénommée « LES P'TITES CANAILLES », SISE sur la commune de Borgo.....p15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2021-13873 en date du 01 octobre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 35.400 au PK 37.310.....p20
- Arrêté n°2021-13874 en date du 01 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 105+500 au PR 106+000.....p22

- Arrêté n°2021-13875 en date du 01 octobre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 239 au PK 16.750.....p24
- Arrêté n°2021-13876 en date du 01 octobre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 239 au PK 17.350.....p26
- Permission de voirie n°2021-13877 en date du 01 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 54.345 au PK 54.350, commune d'Albertacce.....p28
- Permission de voirie n°2021-13878 en date du 01 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 318 au PK 1.800, commune d'Albertacce.....p33
- Arrêté de voirie n° 2021-13879 en date du 01 octobre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 63 du PK 14.018 au PK 14.053, commune de Ville di Paraso.....p38
- Permission de voirie n°2021-13880 en date du 01 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 au PK 28.307, commune de Calenzana.....p40
- Arrêté n°2021-13902 en date du 04 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 105+500 au PR 106+000.....p44
- Arrêté n°2021-13903 en date du 04 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 50 du PK 36.600 au PK 39.600.....p46
- Arrêté n°2021-13904 en date du 04 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 46 du PK 22.500 au PK 23.000.....p48
- Permission de voirie n°2021-13905 en date du 04 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 21.040 au PK 21.060, commune de Corbara.....p50
- Arrêté n°2021-13966 en date du 05 octobre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 13.250 au PK 13.650.....p54
- Arrêté n°2021-13971 en date du 06 octobre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 238 du PK 2.850 au PK 4.750, commune de Poggio d'Oletta.....p56
- Permission de voirie n°2021-13972 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 11.706.....p58
- Permission de voirie n°2021-13973 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 244 au PK 8.164, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p62
- Permission de voirie n°2021-13974 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 4.570, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p66
- Permission de voirie n°2021-13975 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 18 au PK 27.500, commune de Piedigriggio.....p69
- Permission de voirie n°2021-13976 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 47 au PK 5.500, commune de Moltifao.....p73
- Permission de voirie n°2021-13977 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 151 A au PK 1.152, commune de Calenzana.....p77
- Permission de voirie n°2021-13978 en date du 06 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 13 au PK 1.102, commune de Monticello.....p81

- Arrêté n°2021-14065 en date du 07 octobre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 5, 162, 62 et 262.....p85
- Arrêté n°2021-14145 en date du 11 octobre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 547 du PK 0.000 au PK 3.000.....p88
- Arrêté n°2021-14146 en date du 11 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 162 au PK 1.000, commune de Murato.....p90
- Arrêté n°2021-14147 en date du 11 octobre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 20.700 au PK 21.400.....p92
- Arrêté n°2021-14148 en date du 11 octobre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 du PK 187.580 au PK 191.875.....p94
- Arrêté n°2021-14149 en date du 11 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 62 du PK 15.000 au PK 17.700, communes de Piève et Rapale.....p97
- Arrêté n°2021-14150 en date du 11 octobre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 12 du PK 9.700 au PK 10.968.....p99
- Permission de voirie n°2021-14151 en date du 11 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 54 du PK 2.450 au PK 4.675, commune de Brando.....p101
- Arrêté de voirie n°2021-14152 en date du 11 octobre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 151 A du PK 1.104 au 1.183, commune de Calenzana.....p106
- Arrêté n°2021-14214 en date du 12 octobre 2021, portant réglementation de la circulation sur la RD 506 du PK 11.500 au PK 14.500, commune de San Damiano.....p108
- Arrêté n°2021-14215 en date du 12 octobre 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RT 80 au PK 77.250, commune de Canari.....p110
- Arrêté n°2021-14216 en date du 12 octobre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 113 du PK 8.400 au PK 8.800.....p112
- Arrêté n°2021-14259 en date du 13 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 100.172.....p114
- Arrêté n°2021-14260 en date du 13 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 114.155.....p116
- Permission de voirie n°2021-14261 en date du 13 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 5.600, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p118
- Permission de voirie n°2021-14262 en date du 13 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 47 au PK 10.650, commune de Castifao.....p122
- Arrêté n°2021-14277 en date 13 octobre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 13.250 au PK 13.650.....p126
- Arrêté n°2021-14278 en date du 13 octobre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 364, 464, 264, 564, 81, 80 et 180.....p128
- Arrêté n°2021-14279 en date du 13 octobre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, à l'intersection des RD 81 au PK 123.275 et sur la RD 351 au PK 4.350.....p131

- Permission de voirie n°2021-14280 en date du 13 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 351 du PK 4.295 au PK 4.344, commune de Galéria.....p133
- Arrêté n°2021-14323 en date du 14 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 72+000 au PR 72+200.....p137
- Arrêté n°2021-14324 en date du 14 octobre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 18 du PK 18.000 au PK 22.000.....p139
- Arrêté n°2021-14325 en date du 14 octobre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 343 du PK 0.000 au PK 2.400.....p141
- Arrêté n°2021-14326 en date du 14 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 84 du PK 53.900 au PK 54.150.....p143
- Arrêté n°2021-14327 en date du 14 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 84 du PK 58.800 au PK 61.800.....p145
- Arrêté n°2021-14328 en date du 14 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 63+500 au PR 63+700.....p147
- Arrêté n°2021-14329 en date du 14 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 50 du PR 14+800 au PR 15+400.....p149
- Arrêté n°2021-14374 en date du 14 octobre 2021, portant réglementation de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 62.150 au PK 64.030.....p151
- Arrêté n°2021-14404 en date du 14 octobre 2021, portant interdiction de la circulation, du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 et le PK 0.700.....p153
- Arrêté n°2021-14407 en date du 18 octobre 2021, portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de l'Isula et de Calvi.....p155
- Arrêté n°2021-14430 en date du 18 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 169 du PK 12.800 au PK 12.967 et sur la RD 169A du PK 0.000 au PK 3.023.....p157
- Arrêté n°2021-14431 en date du 18 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 12.000 au PK 17.000.....p159
- Arrêté n°2021-14432 en date du 18 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 11.634 au PK 11.834.....p161
- Arrêté n°2021-14433 en date du 18 octobre 2021, portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 38 t, sur la RD 39 au PK 2.570, pont de Casaluna.....p163
- Arrêté n°2021-14434 en date du 18 octobre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 41 du PK 24.000 au PK 21.800.....p165
- Arrêté n°2021-14435 en date du 18 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 47 du PK 2.100 au PK 3.100.....p167
- Permission de voirie n°2021-14515 en date du 18 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 60.220 au PK 67.715, communes de Castirla, Corscia et Omessa.....p169
- Permission de voirie n°2021-14516 en date du 18 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 37.479, commune d'Antisanti.....p174

- Permission de voirie n°2021-14517 en date du 18 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PK 40.000, commune d'Aleria.....p178
- Permission de voirie n°2021-14548 en date du 19 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 31 au PK 6.200, commune de San Martino di Lota.....p182
- Arrêté n°2021-14636 en date du 20 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 142 au PK 3.455.....p186
- Arrêté n°2021-14637 en date du 20 octobre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 84 du PK 61.800 au PK 67.800.....p188
- Arrêté n°2021-14638 en date du 20 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 100+400 au PR 100+500.....p190
- Arrêté d voirie n°2021-14826 en date du 21 octobre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 163 du PK 1.775 au PK 1.835, commune de Palasca.....p192
- Permission de voirie n°2021-14827 en date du 21 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 513 au PK 0.570, commune d'Ile Rousse.....p194
- Permission de voirie n°2021-15013 en date du 25 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 1.980, commune de San Martino di Lota.....p198
- Permission de voirie n°2021-15014 en date du 25 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 au PK 2.800, commune de Furiani.....p202
- Arrêté n°2021-15016 en date du 25 octobre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 20 au PR 108+800, commune de Volpajola.....p206
- Arrêté n°2021-15017 en date du 25 octobre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 6+500G au PR 10+000G, sens Nord/Sud, commune de Borgo.....p208
- Arrêté n°2021-15018 en date du 25 octobre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 20 au PR 99+400, commune de Castello di Rustino.....p210
- Arrêté n°2021-15019 en date du 25 octobre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 451 du PK 1.650 au PK 4.050.....p212
- Arrêté n°2021-15046 en date du 25 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 au PK 77.250, commune de Canari.....p214
- Permission de voirie n°2021-15330 en date du 29 octobre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 60.220 au PK 67.715, communes de Castirla, Corscia et Omessa.....p216
- Arrêté n°2021-2021-15337 en date du 29 octobre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p221
- Arrêté n°2021-15363 en date du 29 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 67+700 au PR 69+300.....p223
- Arrêté n°2021-15364 en date du 29 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 545 au PK 11.706.....p225
- Arrêté n°2021-15365 en date du 29 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 506 du PK 14.500 au PK 19.070, communes de San Damiano et Scata.....p227

- Arrêté n°2021-15366 en date du 29 octobre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 au PK 38.800, commune d'Aleria.....p229

AVIS CESEC, OCTOBRE 2021.....p232

Avis CESEC 2021-51_ relatif au Contrat de financement du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de la Collectivité de Corse au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) 2021 ;

Avis CESEC 2021-52_ relatif au Présentation du schéma directeur territorial de l'enfance et de la famille pour la période 2022 / 2026 ;

Avis CESEC 2021-53_ relatif à la Validation des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC)2021 ;

Avis CESEC 2021-54_ relatif à l'adoption d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC ;

Avis CESEC 2021-55_ relatif à l'approbation de la Convention d'application financière 2021 de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 entre l'Etat, le Centre National du cinéma et de l'image animée, et la Collectivité de Corse ;

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/350CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 21/350CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Soutien au développement de la structure 'Entreprendre Pour Apprendre Corsica EPA CORSICA' sur l'exercice 2021-2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt six octobre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le communiqué de presse de la Commission Européenne fournissant des orientations sur les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées sans autorisation préalable de la Commission, en date du 29 avril 2015,
- VU** la communication C/262 de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Européenne, en date du 19 juillet 2016,

- VU** le communiqué de presse de la Commission Européenne fournissant des orientations sur les mesures d'aide publiques locales qui ne constituent pas des aides d'Etat, en date du 21 septembre 2016,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA E RILANCIU (Acte I),
- VU** la délibération n° 21/080 CP de la Commission Permanente approuvant le soutien à l'association Entreprendre Pour Apprendre Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la Convention d'objectifs et de Moyens n°2112632 du 03 septembre 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADEC - Actions régionales entreprises
(SGCE – RAPPORT N° 0478)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2021

PROGRAMME : 2131

MONTANT DISPONIBLE

5 518 404, 10 euros

Association EPA CORSICA

Soutien au développement des activités de la structure pour l'année 2021-2022

MONTANT AFFECTE

133 500 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU

5 384 904, 10 euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2021-14225 EN DATE DU 12 octobre 2021
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2020-11520 EN DATE DU
ET PORTANT ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA
STRUCTURE MICRO CRECHE DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « LES P'TITES
CANAILLES », SISE SUR LA COMMUNE DE BORG0

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;**VU** l'arrêté en date du 28 juin 2016, du Maire de la commune de Borgo portant autorisation d'ouverture au public d'une micro-crèche située : Résidence Casa Luna 1 – 20290 BORG0 ;**VU** l'arrêté n°1900 en date du 05 juillet 2016 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche située Résidence Casa Luna 1 – 20290 BORG0 ;**VU** l'arrêté n°2020-11520 en date du 19 août 2020 relatif aux changements de référent technique, de personnels et de médecin de la micro-crèche de moins de six ans dénommée « LES P'TITES CANAILLES », sise sur la commune de BORG0.**VU** l'actualisation du règlement de fonctionnement en date du 17 août 2021 et la modification du personnel ;**VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté de fonctionnement de la structure ;**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 27 septembre 2021 ;**SUR** proposition de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20211012-2021-14225-AR
 Date de télétransmission : 12/10/2021
 Date de réception préfecture : 12/10/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Arrêté n°2020-11520 en date du 19 août 2020 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES P'TITES CANAILLES », sis sur la commune de BORGGO, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil dénommé, « LES P'TITES CANAILLES » – situé résidence casa Luna – Bâtiment B1 1750 av – 20290 - BORGGO;
2. Gestionnaire : Commune de BORGGO 20290
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00. La structure sera fermée le week-end et les jours fériés (également pour certains ponts qui varient en fonction du nombre d'absentéisme pour ces jours) ainsi que deux semaines entre Noël et le jour de l'an et deux semaines la première quinzaine du mois d'aout ;
4. Capacité maximale d'accueil : 10 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 3 ans :

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Direction de l'établissement : Madame Laure Gros, titulaire du diplôme d'infirmière, est désignée Référente technique ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la référente technique, Madame Laura Pelletti ou Madame Dongradi Cindy, détentrices du diplôme de CAP petite enfance, sont habilitées à assurer la continuité de la fonction de direction.
7. Le personnel de l'équipe encadrant directement les enfants est en nombre suffisant et justifie des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
GROS	Laure	Référent technique	Infirmière	8h/semaine

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
PELLETTI	Laura	Gestionnaire/Encadrant	CAP petite enfance	90% + 10% comptabilité
DONGRADI	Cindy	Gestionnaire/Encadrant	CAP petite enfance	90% + 10% comptabilité
SABOT-DONGRADI	Christelle	Encadrant direct des enfants	CAP petite enfance	100%
BENESIU	Sabrina	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

8. Le médecin de l'établissement : Le docteur Patrice CORDOLIANI, médecin généraliste, est désigné médecin de l'établissement.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Directrice de la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Laura PELLETTI, gestionnaire de l'établissement, et à Madame Laure, Référente technique de la micro crèche « Les p'tites canailles ».

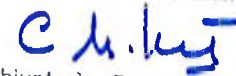
ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le 12 OCT. 2021

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



L'aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /
L'adjointe à la Directrice générale adjointe
Catherine MILLET

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20211012-2021-14225-AR
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

ARRÊTE N2021-13873DU 01/10/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 35,400 au P.K. 37,310**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise E.T.P. Johnston Clark, représentée par Monsieur Dominique Mallamaci, en date du 29 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 35,400 au P.K. 37,310, sur le territoire de la commune de Calvi, à compter du **vendredi 1^{er} octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.P. Johnston Clark, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13874 DU 01/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 105+500 AU PR 106+000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par les Chemin de Fer de la Corse en date du 27 septembre 2021 concernant des travaux de minage en surplomb de la RT n° 20 de 22h00 le mardi 5 octobre 2021 à 05h00 le mercredi 6 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RT n° 20, commune de Morosaglia,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 22h00 le mardi 5 octobre 2021 à 05h00 le mercredi 6 octobre 2021 sur la RT n°20 du PR 105+500 (au niveau du garage Peugeot), au PR 106+000 (entrée de l'agglomération de Ponte-Leccia) au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de trente (30) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Micheli sous le contrôle des Chemins de Fer de la Corse et de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Morosaglia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13875 DU 01/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°239 AU PK 16,750**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Castellani Construction, en date du 29 septembre 2021, concernant la réalisation de travaux d'enfouissement sur la RD n° 239 de 9h00 à 17h00, le 5 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 239, au PK 16,750.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 239 au PK 16,750 (entre Erone et l'embranchement de la RD 139 qui mène à Lano) de 9h00 à 17h00, le 5 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, le pétitionnaire à obligation de mettre en place les dispositifs nécessaires au franchissement de la tranchée afin de laisser passer les véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Castellani Construction, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Erone et de Rusio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13876 DU 01/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°239 AU PK 17,350**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Castellani Construction, en date du 29 septembre 2021, concernant la réalisation de travaux d'enfouissement sur la RD n° 239 de 9h00 à 17h00, le 6 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 239, au PK 17,350.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 239 au PK 17,350 (entre Erone et l'embranchement de la RD 139 qui mène à Lano) de 9h00 à 17h00, le 6 octobre 2021.

ARTICLE 2 : : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, le pétitionnaire à obligation de mettre en place les dispositifs nécessaires au franchissement de la tranchée afin de laisser passer les véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Castellani Construction, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Erone et de Rusio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Il est autorisé par le Conseil Exécutif de Corse à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

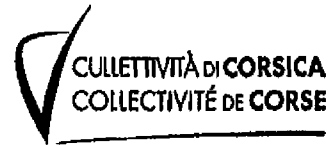
Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSA / DIRT
En date du: Arrêté n°:
01.10.21 013877



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84

Point kilométrique : du 54, 345 au 54,350

Commune : Albertacce

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Albertini Christian
37 rue Canali
20 224 Albertacce**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder la parcelle privée, cadastrée F 126, au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de trois (3) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 56,345 au Pk 56,350 la tranchée sera située du côté droit sous accotement.

- La tranchée transversale sera située au Pk 56,350.

La collectivité de Corse a prévu la pose d'un tapis d'enrobé neuf, sur cette section. Si le pétitionnaire a fini les travaux d'enfouissement, avant, il pourra effectuer la finition en grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'au niveau du revêtement existant.

Par contre si les travaux ont lieu après la pose de la couche d'enrobé neuf, le pétitionnaire devra réaliser la réflexion en effectuant un rabotage et la pose d'enrobé sur une largeur de 3 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 8,00 ml d'infrastructures souterraines : 8,00 ml x 2,00 € = 16,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 16,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

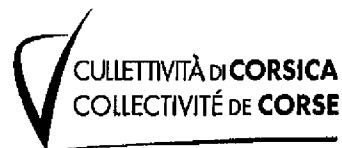
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.10.21 013878	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 318

Points kilométriques : 1,800

Commune : Albertacce

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF Corse
M. Niezdxiedz David
Rue Marcel Paul
20 407 Bastia Cedex**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale afin de raccorder un particulier au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positionnement du coffret CIBE type 1 :

Le coffret sera positionné côté droit (aval) de la RD dans l'alignement de la rangée de pierre délimitant la parcelle, sans créer de saillie sur la chaussée.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montapiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

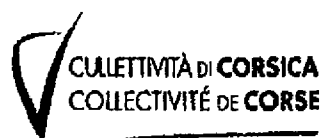
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.10.21 013879	

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 14,018 à 14,053

Commune : Ville di Paraso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 20 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Marie Dominique Jeanjean (parcelle B 143).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 63 précité et appartenant à Madame Marie Dominique Jeanjean (parcelle B 143) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A - R et Q tracée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Ville di Paraso et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

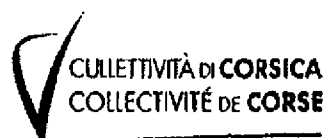
*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.10.21 013880	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Point kilométrique : 28,307

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la micro trancheuse.
- L'ouverture de la micro tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 30 cm et d'une largeur située entre 5 cm et 30 cm, sous chaussée ou rive.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.

➤ Pour la partie rive :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.

❖ **Le shelter NRO et les chambres souterraines** seront implantés sur une propriété privée.

❖ **Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 12,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 câbles enterrés.

Calcul : 0,012 Km x 40,00 € x 4 câbles = 1,92 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1,92 euro.**

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-13902 DU 04/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 105+500 AU PR 106+000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par les Chemin de Fer de la Corse en date du 27 septembre 2021 concernant des travaux de minage en surplomb de la RT n° 20 de 22h00 le 6 octobre 2021 à 05h00 le 7 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Morosaglia,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-13874 du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 22h00 le 6 octobre 2021 à 05h00 le 7 octobre 2021 sur la RT n°20 du PR 105+500 (au niveau du garage Peugeot), au PR 106+000 (entrée de l'agglomération de Ponte-Leccia) au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de trente (30) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Micheli sous le contrôle des Chemins de Fer de la Corse et de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Morosaglia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13903 DU 04/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RT 50 – DU PK 36.600 AU PK 39.600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RT 50, du PK 36.600 au PK 39.600, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une réglementation de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée de 07h30 à 17h00 sur la RT 50, du PK 36.600 au PK 39.600, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement, à compter du Vendredi 07 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aléria et Pancheraccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-13904 DU 04/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 46 – DU PK 22.500 AU PK 23.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 46, du PK 22.500 au PK 23.000, nécessitent, compte tenu des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une réglementation de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée de 07h30 à 17h00 sur la RD 46, du PK 22.500 au PK 23.000, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement, à compter du Mardi 07 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Rapaghju, Valle d'Orezza et Carpineto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

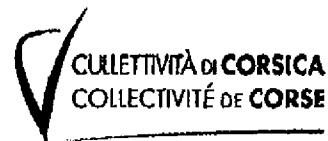
*Prè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
04.10.21 013905	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 21,040 à 21,060

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Kyrnolla

Immeuble Orticoni

20260 Calvi

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 2 cm du revêtement existant.
- Les 2 cm restants, y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités par la mise en œuvre d'un **enduit bicouche** à l'émulsion de bitume sur imprégnation.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 21,040 au Pk 21,060 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 21,060.

- **Le regard de visite** (diamètre 400) sera positionné sur la chaussée, en amont de la voie publique, au Pk 21,060.
- **Le regard de visite** devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celui-ci seront réalisées en béton teinté.
- **La signalisation horizontale** devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 37,00 ml d'infrastructures souterraines : 37,00 ml x 2,00 € = 74,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **74,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation
Le Président du Conseil exécutif de Corse

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N2021-13966DU 05/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 71
du P.K. 13,250 au P.K. 13,650**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la Société Corse Travaux, représentée par Monsieur Fabien Masse, en date du 30 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de minage à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 71, du P.K. 13,250 au P.K. 13,650, sur le territoire de la commune de Lavatoggio, le **mercredi 6 octobre 2021, de 13 heures 30 à 15 heures 30**.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route fermée à 3 kms** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 30 et n° R.D. 71 (**P.K. 10,100**) ; le second panneau de type KC1 mentionnant « **route fermée à 4 kms** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 151 et n° R.D. 71 (**P.K. 17,670**). Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Corse Travaux, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

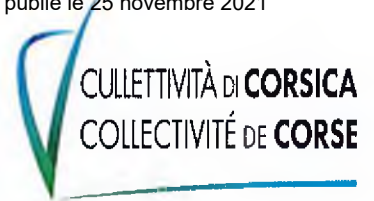
ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lavatoggio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia - Balagna
Agence Bastia - Balagne

ARRETE N° 2021-13971 DU 06/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 238
Du PK 2.850 au PK 4.750
Commune de Poggio D'Oletta**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté de règlementation de la circulation et de stationnement formulée par Mutori Corsica Events pour la réalisation d'essais techniques le 22 octobre 2021

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne Bastia Cap Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur la route Départementale 238 du pk 2.850 au Pk 4.750

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 238 du PK 2.850 au PK 4.750** le vendredi 22 octobre de 9h00 à 19h00

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes pendant le déroulement des essais, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces essais.

ARTICLE 3 : **Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après les essais, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier. La validité du présent arrêté dépend de ces visites et des états des lieux rédigés à cette occasion. La non-réalisation de ces contrôles rend l'arrêté obsolète.**

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin des essais, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 4 : Les interruptions de circulation ne devront pas excéder **10 mn**.

ARTICLE 5 : Une déviation sera mise en place par la RD 82 et 38.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs des essais en liaison avec l'antenne Bastia Cap Golo, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Cismonte, le Chef d'Agence Bastia - Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Saint-Florent et Poggio D'oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.10.21 013972	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Routes territoriales n° 545

Points kilométriques: 11.706

Nom et adresse du pétitionnaire :
Mr Le Directeur de l'Office d'Équipement
Hydraulique de Corse
Avenue Paul Giacobbi BP 678
20601 BASTIA Cedex

Commune : PRUNELLI DI FIUMORBU

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier par lequel, Monsieur le Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite en bordure de chaussée de la RD 545.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Prescriptions générales

En cas de détérioration, le revêtement en enrobés de la chaussée réalisé récemment devra être repris sur toute la largeur de la chaussée.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 160 ml = 320,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

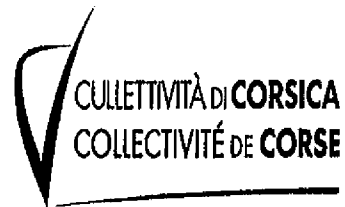
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.10.21 013973	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route départementale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 8.164

Mr FONS Philippe
Mandriolo route de Poggio

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

20243 Prunelli di Fiumorbu

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Monsieur FONS Philippe demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite en traversée de chaussée de la RD 244.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera placée dans un fourreau et sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable règlementaire, y compris grille avertisseur de couleur bleue.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 Kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache ni saillie.

B – Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de la chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable règlementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactés tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 Kgs/m³.

La tranchée sera remblayée en béton jusqu'au bord de la chaussée.

C – Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable règlementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée avec les matériaux extraits soigneusement compactés tous les 0,30 ml.

F - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire Informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00€/ml soit : 2,00€ X 5ml = 10,00€.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

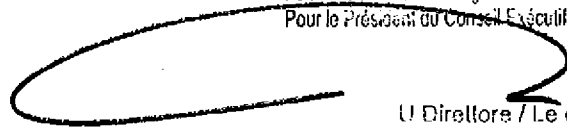
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

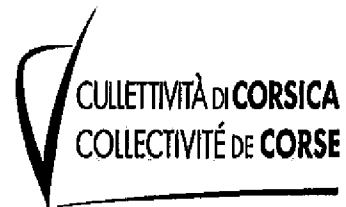
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
06.10.21 013974



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 4.570

MOUYAH ABDELHAMID
Route de l'Abbatessu Morta

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

20243 PRUNELLI DI FIUMORBU

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur Mouyah Abdelhamid demande l'autorisation de reconstruire le mur de clôture de sa propriété située en bordure de la RD 244, PK 4.570.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Alignement

La construction du mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 1,50 ml du bord de la chaussée.

Pour une meilleur visibilité, à l'angle du chemin communal « Strada di Abbatescu », le mur devra être de forme arrondie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

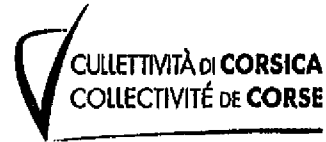
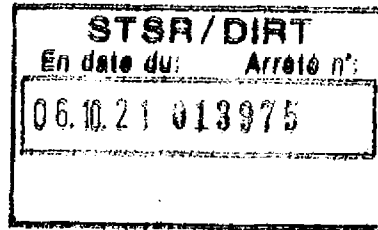
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Præsidi u Cunsigliu Esecutivu di Corsica o per delegazione
POUR le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian J. ORSINIOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 18

Points kilométriques : au 27,500

Commune : Piedigriggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'implantation d'une armoire et d'une chambre de télécommunication, ainsi qu'une tranchée pour un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,45 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- L'armoire ne devra faire aucune saillie par rapport à la chaussée.
- La chambre L3T ne devra créer ni flashes ni saillies par rapport à la chaussée.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions de la tranchée longitudinale et de l'armoire de télécommunication :
 - au Pk 27,500 la tranchée sera située sous accotement droit de la voie conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il a Présidentate di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

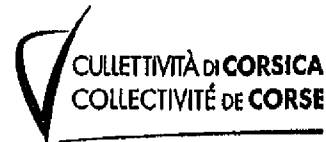
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.10.21 013976	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 47

Points kilométriques : au 5,500

Commune : Moltifao

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'implantation d'une armoire et d'une chambre de télécommunication, ainsi qu'une tranchée pour un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,45 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- L'armoire ne devra faire aucune saillie par rapport à la chaussée.
- La chambre L3T ne devra créer ni flashes ni saillies par rapport à la chaussée.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

➤ Positions de la tranchée longitudinale et de l'armoire et de la chambre de télécommunication :

- au Pk 27,500 la tranchée sera située sous accotement droit ('aval) de la voie conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.F.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

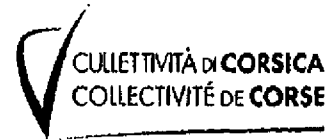
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.10.21	013977

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 151 A

Point kilométrique : 1,152

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**La S.A.R.L. Poggiale
Route des Sanguinaires
Résidence de Barbicaja, bâtiment D
20000 Ajaccio**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'étude relative aux conditions d'accès au lotissement jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (étude d'accès du cabinet Blasini : n° 345 - 44 Sécurité Sabina.docx, en date de septembre 2021).**
- **Le ralentisseur existant devra être aménagé en gabarit de forme trapézoïdal, afin de couvrir la totalité de l'accès.**
- **Le panneau de position (C27) sera déplacé en dehors du futur accès et implanté exceptionnellement de l'autre côté de la chaussée.**
- **La signalisation horizontale du ralentisseur aménagé devra être refaite.**
- **Le local poubelle et les boîtes aux lettres devront être déplacés et implantés en dehors des triangles de visibilité.**
- **La végétation située en bordure de route devra être supprimée.**
- **Tous les aménagements précités nécessaires à la sécurisation dudit accès et en adéquation avec la réglementation en vigueur seront réalisés par le pétitionnaire et resteront à sa charge.**
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

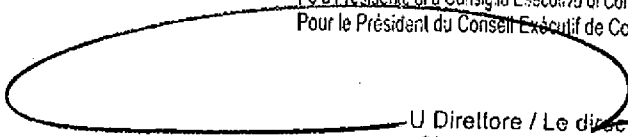
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

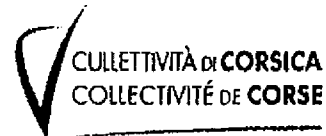
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.10.21 / 13978	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 1,102

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

Orange
U.I. Corse
Chemin de Ranuchletto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous accotement et l'implantation d'une armoire télécom Orange, en vue d'améliorer sa desserte téléphonique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ❖ **L'armoire télécom Orange** sera implantée en amont de la voie publique, au Pk 1,102, dans l'alignement du parapet existant, comme indiqué sur les photomontages jointes en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse. Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 3,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 6 câbles enterrés.

Calcul : 0,003 Km x 40,00 € x 6 câbles = 0,72 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,72 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-14065 DU 07/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N° :
5, 162, 62, 262**

17ème Rallye du NEBBIU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'ASA Bastiaise pendant les épreuves spéciales du rallye du Nebbiu 2021 en date du 21/07/2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia-Cap/Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou sections de routes Départementales et Territoriales N°5, 162, 62, 262.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes départementales et Territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Samedi 23 octobre 2021

ES 1 ; 3 ; 5 : Col de San Stefano - Murato

RD 5 du PK 26.600 au PK 30.200 du carrefour RD5/RD162 au Col de San Stefano
RD 162 du PK 0.000 au PK 1.930 du carrefour RD5/RD 162 au Carrefour RD162/RD62

De 7 Heures 10 à 19 Heures 00

ES 2 ; 4 ; 6 : Santo Pietro Di Tenda – Barrage de Padule

RD 62 du PK 25.500 au PK 30.800 Eglise Santo Pietro au carrefour RD62/RD 262
RD 262 du PK 0.000 au Pk 3.000

De 08 Heures 00 à 19 Heures 00

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier. La validité du présent arrêté dépend de ces visites et des états des lieux rédigés à cette occasion. La non-réalisation de ces contrôles rend l'arrêté obsolète.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia-Cap/Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Murato, de Vallecalle, de Rapale, de Pieve, de Sorio, de San Gavino Di Tenda, de Santo Pietro Di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-14145DU 11/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 547
du P.K. 0,000 au P.K. 3,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 547 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 547, du P.K. 0.000 au P.K. 3.000, sur le territoire de la commune de Castifao, à compter du **lundi 11 octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 00.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 7 kms de 8 h 00 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 547 (P.K. 10,100) et n° R.D. 963 (P.K. 14,750) ; le second panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée sur 3 kms de 8 h 00 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 547 (P.K. 0,000) et n° R.D. 247 (P.K. 3,160).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains du hameau de Piana seront autorisés à circuler durant ces restrictions (aménagement des horaires sur une journée), sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Castifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-14146DU 11/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 162 AU PK 1.000
Commune de Murato**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par EDF, en date du 01 octobre 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 162 au PK 1.000, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 162 au PK 1.000**, à compter du 25 Octobre 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par feux tricolores.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par interim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Murato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-14147DU

11/10/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 20,700 au P.K. 21,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Paul Beveraggi, représentée par Monsieur Baptiste Antonini, en date du 8 octobre 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement du réseau public d'assainissement nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 20,400 au P.K. 21,400, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **mardi 12 octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Paul Beveraggi, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

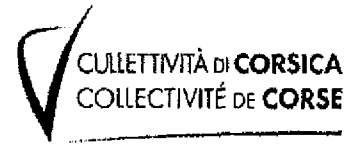
Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2021-14148 DU 11/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE
n° R.D. 81 du P.K. 187,580 au P.K. 191,875**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande présentée par l'Association Corsica Moto Club, en date du 20 septembre 2021,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules et des engins à deux roues doit être interdite pour des raisons de sécurité sur la route territoriale précitée, empruntée lors des essais libres et chronométrés ainsi que des épreuves spéciales chronométrées pour la course de côte des Agriates.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et des engins à deux roues sera interdite, hors agglomération, sur la route territoriale susvisée, le **dimanche 17 octobre 2021**, de **6 heures à 20 heures**, dans les conditions indiquées ci-après :

Du P.K. 187,580 (intersection R.D. n° 81 / R.T. n° 30),
Au P.K. 191,875 (limite communale d'Urtaca / Lieu-dit « Cerchio »).

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée de 6 h 00 à 20 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 81 et n° 30.
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée de 6 h 00 à 20 h 00 » devra être installé au lieu-dit « Cerchio », sur la route territoriale n° R.D. 81.
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 13 kms de 6 h 00 à 20 h 00 » devra être installé à la sortie du hameau de Casta (en direction de L'Île Rousse).
- Un quatrième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 20 kms de 6 h 00 à 20 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 81 et n° R.D. 62.
- Un cinquième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 24 kms de 6 h 00 à 20 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 81 et n° R.D. 82.

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement de l'épreuve. Il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée. Elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec l'antenne territorialement compétente. Elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour les routes territoriales ou sections de routes territoriales concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

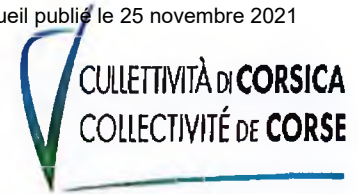
ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Urtaca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u
Pour le
Pour le

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-14149DU 11/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 62 DU PK 15.000 AU PK 17.700
Communes de Piève et Rapale**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par TERRACO, en date du 05/10/2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 62 du PK 15.000 au PK 17.700, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ii)

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur les routes territoriales **RD 62 du PK 15.00 à 17.700**, à partir du 18 octobre 2021 de 8h00 à 17 h00 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place

- Pour rejoindre Rapale, Piève, Santo Pietro, San Gavino et Sorio suivre RD 82, RD 262 puis RD 62
- Pour rejoindre la plaine depuis ces communes suivre RD 62, RD 262 puis RD 82

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en liaison avec l'antenne Bastia Cap Golo, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maire des communes de Vallecalle, Rapale, Piève, Sorio, San Gavino Di Tenda et Santo Pietro Di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-14150DU 11/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 12
du P.K. 9,700 au P.K. 10,968**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 12 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 12, du P.K. 9.700 au P.K. 10.968, sur les territoires des communes de Novella et Urtaca, à compter du **jeudi 14 octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 00.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 3,5 kms de 8 h 00 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection de la route territoriale n° R.D. 12 (P.K. 6,257) et la voie communale ; le second panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée sur 1,3 km de 8 h 00 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 12 (P.K. 10,968) et n° 30 (P.K. 45,990).

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

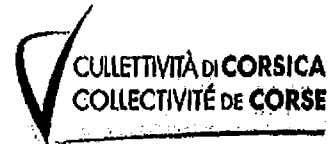
ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Novella et Urtaca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



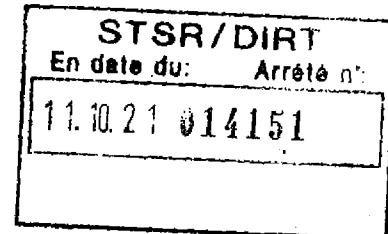
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golu



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale n° 54

Point kilométrique : PK 2,450 au PK 4,675

Commune : BRANDO

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

SEI CORSE

ZAE ERBAJOLO

20600 BASTIA

nicolas.argenti@edf.fr

Ref: D743/007639

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 27/09/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 2225 mètres linéaires et une tranchée transversale de 20 mètres linéaires sous chaussée et accotement de la Route Territoriale RD 54 ainsi que la pose d'armoire électrique du PK 2,450 au PK 4,675 au hameau de Poretto Commune de BRANDO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des prescriptions techniques liées à la présence d'amiante et imposées par la DREAL et LA DPGR seront à prendre intégralement en compte.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

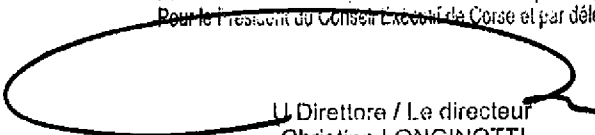
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407-Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

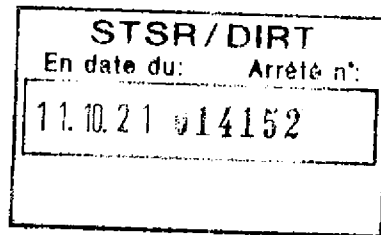
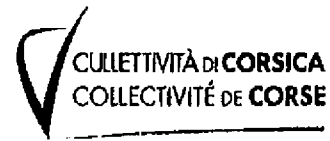
Fait-le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 151 A

Points kilométriques : 1,104 à 1,183

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet de Géomètre-Expert Foncier
Renucci
Résidence Les Terrasses de Funtanone
Bâtiment B
20200 Ville di Pietrabugno**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la S.A.R.L. Poggiale, représentée par Monsieur Jean-François Rossi (parcelle J 645).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 151 A précité et appartenant à la S.A.R.L. Poggiale, représentée par Monsieur Jean-François Rossi (parcelle J 645) est déterminé par la ligne définie par les points de repère 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 et 11 tracée en bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calenzana et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pr U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2021-14214DU 12/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 506 du PK 11.500 au PK 14.500**

Commune de San Damiano

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise S3c, en date du 28 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 506 PK 11.500 au PK 14.500** Commune de San Damiano, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 506 PK 11.500 au PK 14.500** commune de San Damiano à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Damiano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

2021-14215
ARRETE N° DU 12/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
TERRITORIALE
RD 80 PK 77.250**

Commune de Canari

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de réparation qui seront réalisés par l'entreprise GARELLI IES nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux, qu'au regard du risque sanitaire amiante, pour les ouvriers de l'entreprise, que pour les usagers de la route, la mise en place d'un dispositif de protection. Par conséquent, la circulation sur la RD 80 au droit de la zone de chantier sera règlementée.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-13310 du 22 septembre 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite **du 08 novembre 2021 au 19 novembre 2021 du lundi au vendredi** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 80, PK 77.250. Une déviation sera mise en place par la RD 33.**

ARTICLE 3 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 4 : Afin de permettre aux engins de chantier de circuler ainsi que l'installation de l'atelier de forage, la chaussée sera neutralisée. Elle sera rétablie sur une voie, par alternat, à l'aide de feux tricolores du vendredi 12 novembre au dimanche 14 novembre.

ARTICLE 5 : Un itinéraire de déviation est prévu par la RD 33.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise GARELLI IES, titulaire du marché sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Pino, Barrettali, Ogliastro, Olcani, Nonza et Farinole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-14216 DU 12/10/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 113
du P.K. 8,400 au P.K. 8,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Cap Corse Construction, représentée par Monsieur Fabien Pieralli, en date du 8 octobre 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement du réseau public électrique à entreprendre pour E.D.F. nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 113, hors agglomération, du P.K. 8,400 au P.K. 8,800, sur le territoire de la commune de Ville di Paraso, à compter du **mercredi 13 octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Cap Corse Construction, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Ville di Paraso, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14259 DU 13/10/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 101.172

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de câbles sous l'accotement de la RT 10 au PK 101.172, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 101.172 à compter du lundi 08 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Tallone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-14260 DU 13/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 114.155**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de câbles sous l'accotement de la RT 10 au PK 114.155, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 114.155 à compter du lundi 25 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Canale di Verde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

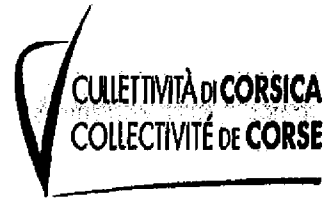
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
13.10.21	014261



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 5.600

SAS JACQUES LOUIS
21 ZA DE TRAVO

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

20240 VENTISERI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, la SAS JACQUES LOUIS demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 244, PK 5.600.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 8,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

Sur toute la longueur de l'accès le pétitionnaire sera tenu de procéder à la pose de bordures franchissables.

En cas de détérioration le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

Compte tenu du flux de véhicules, un ligne continue « STOP » devra être implantée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivislonnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

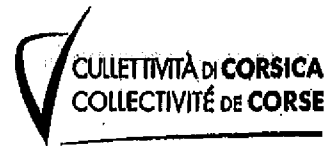
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
13.10.21 014262	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 47

Points kilométriques : au 10,650

Commune : Castifao

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'implantation d'une armoire et d'une chambre de télécommunication, ainsi qu'une tranchée pour un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,45 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- L'armoire ne devra faire aucune saillie par rapport à la chaussée.
- La chambre L3T ne devra créer ni flashes ni saillies par rapport à la chaussée.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions de la tranchée longitudinale et de l'armoire et de la chambre de télécommunication :
 - L'armoire sera située au PK 10,650 côté gauche (amont) de la RD.
 - La chambre L3T sera située au PK 10,670 côté gauche (amont) de la RD.
 - Du PK 10,650 au PK 10,670 la tranchée sera située sous accotement gauche (amont) de la voie conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 20,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N2021-14277DU 13/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 71
du P.K. 13,250 au P.K. 13,650**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la Société Corse Travaux, représentée par Monsieur Fabien Masse, en date du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de minage à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 71, du P.K. 13,250 au P.K. 13,650, sur le territoire de la commune de Lavatoggio, le **mardi 19 octobre 2021, de 14 heures à 16 heures**.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 3 kms de 14 h 00 à 16 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 71 et n° 30.
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée de 14 h 00 à 16 h 00 » devra être installé à 300 mètres du chantier (en provenance de Lumio), sur la route territoriale n° R.D. 71.
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée de 14 h 00 à 16 h 00 » devra être installé à 300 mètres du chantier (en provenance de Lavatoggio), sur la route territoriale n° R.D. 71.
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un quatrième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 1,5 km de 14 h 00 à 16 h 00 » devra être installé sur la route territoriale n° R.D. 71, en sortie d'agglomération de la commune de Lavatoggio (en direction de Lumio).
- Un cinquième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 3,5 km de 14 h 00 à 16 h 00 » devra être installé à l'intersection de la route territoriale n° R.D. 71 et de la voie communale (« Couvent de Marcassu ») en agglomération sur la commune de Cateri.
- Un sixième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 4 kms de 14 h 00 à 16 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 71 et n° R.D. 151 (Lieu-dit « San Cesario »).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Corse Travaux, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lavatoggio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pò u Prìncipale U Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di I Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia - Balagne



ARRETE N° 2021-14278 DU 13/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N° :
364, 464, 264, 564, 81, 80, 180.**

**TOUR DU CAP CORSE COURSE CYCLISTE
Le 24 octobre 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction et de réglementation de la circulation et de stationnement formulée le Comité Cyclisme d'Organisation, 211 chemin des Ecureuils, 73000 CHAMBERY, associé à la Fédération Française Cyclisme, pendant les épreuves sportives du tour de Cap Corse Cycliste du 24 octobre 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia-Cap Corse-Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, et, ou réglementée pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou sections de routes Départementales et Territoriales N° **364, 464, 264, 564, 81, 80, 180** empruntées lors de l'épreuve sportive de la Course Cycliste du Tour du Cap Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits sur la route départementale susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

La RD81 sera interdite à la circulation sur la section suivante :

- Intersection D564 / D81
- Intersection D81 / D38 (sommet du col)

Cette interdiction sera effective le 24 octobre 2021 de 8h30 à 9h30.

La déviation sera mise en place via la D38 puis la D82 et D62.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont réglementés sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Les itinéraires suivants feront l'objet d'une priorité de passage aux participants de la manifestation :

- RD 81 du PK 0.0000 au PK 24.600 et du PK 178.200 au PK 192.500
- RD 80 du PK 61.500 au PK 101.000
- RD 364 du PK 0.00 au PK 0.700
- RD 464 du PK 0.00 au PK 2.700
- RD 264 du PK 0.40 au PK 2.200
- RD 564 du PK 0.00 au PK 1.500
- RD 180 du PK 0.00 au PK 16.700

Les participants à la manifestation sont prioritaires **uniquement** aux intersections et lors des traversées de routes **mais** ils ne sont pas autorisés à occuper toute la chaussée. Sur le reste de l'itinéraire, ils respectent le code la route.

Les signaleurs agréés facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Rappels du code de la route

Les coureurs circulent sur les trottoirs ou accotements ou en l'absence d'emplacements réservés, près de l'un des bords de la chaussée.

Les cyclistes ne circulent pas à plus de deux de front sur la chaussée et doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 4 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier. La validité du présent arrêté dépend de ces visites et des états des lieux rédigés à cette occasion. La non-réalisation de ces contrôles rend l'arrêté obsolète.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de l'épreuve seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement nettoyées par les organisateurs.**

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Nationale procéderont à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès le passage des cyclistes.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bastia, Furiani, Barbaggio, Patrimonio, Farinole, Nonza, Olmetta du Cap Corse, Ogliastro, Canari, Barrettali, Pino, Luri, Cagnano, Pietracorbara, Sisco, Brando, Santa Maria di Lotta, Santa Maria di Lota sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica a per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-14279DU

13/10/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES
A L'INTERSECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 81 (P.K. 123,275) ET n° 351 (P.K. 4,350)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 octobre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, avec notamment l'emploi d'une grue de 130 tonnes, afin de poser un shelter de 23 tonnes, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers des routes précitées la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes départementales et points kilométriques précités, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Galéria, le **mercredi 3 novembre 2021, de 10 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglemantée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

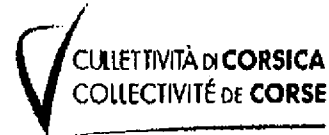
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
13.10.21	014280

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 351

Points kilométriques : 4,295 à 4,344

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous accotement, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 30 cm et d'une largeur située entre 5 cm et 30 cm, sous rive.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie rive :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 4,295 au Pk 4,344 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

❖ Le shelter NRO sera implanté sur une propriété privée.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 49,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 câbles enterrés.

Calcul : 0,049 Km x 40,00 € x 4 câbles = 7,84 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **7,84 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pè u F... u escutivu di Corsica à par delegazione
Pour le... Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-14323 DU

14/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 72+000 AU PR 72+200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la Société Corse Travaux en date du 8 octobre 2021 concernant des travaux de réalisation d'un accotement bétonné et d'une longrine armée sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à partir du 12 octobre 2021 jusqu'au 26 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Venaco,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h à partir du 12 octobre 2021 jusqu'au 26 octobre 2021 sur la RT n°20 du PR 72+000 au PR 72+200.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14324 DU 14/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°18 DU PK 18,000 AU PK 22,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Corse Travaux, en date du 13 octobre 2021, concernant des travaux de rabotage et de pose d'un tapis d'enrobé sur la RD n° 187 de 8h00 à 17h00, du 14 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 18, du PK 18,000 au PK 22,000.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 18 du PK 18,000 (500 mètres avant l'entrée sud de l'agglomération de Popolasca) au PK 22,000 (2 kilomètres avant l'entrée nord de l'agglomération de Popolasca) de 8h00 à 17h00, du 14 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 18, puis la RD 118 et par la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castiglione, de Piedigriggio, de Popolasca et de Prato-di-Giovellina sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14325 DU 14/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°343 DU PK 0,000 AU PK 2,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Corse Travaux, en date du 13 octobre 2021, concernant des travaux de rabotage et de pose d'un tapis d'enrobé sur la RD n° 343 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du 27 octobre 2021 au 10 novembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 343, du PK 0,000 au PK 2,400.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 343 du PK 0,000 (à son embranchement avec la RT 20) au PK 2,400 (entrée d'agglomération de Muracciole) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du 27 octobre 2021 au 10 novembre 2021.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RT 20, puis la RD 143, la RD 43, la RD 243 et la RD 343.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Muracciole, de Noceta, de Rospigliani et de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14326 DU

14/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°84 DU PK 53,900 au PK 54,150**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 Ière à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Corse Travaux en date du 13 octobre 2021 concernant des travaux de rabotage et de pose d'un tapis d'enrobé sur la RD n° 84 de 7h30 à 17h00, à compter du 27 octobre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 84, du PK 53,900 au PK 54,150.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD n° 84 du PK 53,900 au PK 54,150, au droit du chantier de 7h30 à 17h00, à compter du 27 octobre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Albertacce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

~~Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14327 DU 14/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°84 DU PK 58,800 AU PK 61,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 lère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la Société Kyrnea Telecom en date du 11 octobre 2021 concernant des travaux de tranchage mécanisés pour la création d'un réseau de fibre optique de 07h30 à 17h, du 18 octobre 2021 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 84, commune de Corscia,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h du 18 octobre 2021 jusqu'à la fin des travaux sur la RD n°84 du PK 58,800 au PK 61,900.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Kyrnea Telecom sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Castirla et de Corscia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14328 DU 14/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 63+500 AU PR 63+700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la Société Santoni Exploitation Forestière en date du 4 octobre 2021 concernant des travaux de chargement de grumes de bois sur un véhicule, sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à compter du 14 octobre 2021 jusqu'au 14 novembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h à compter du 14 octobre 2021 jusqu'au 14 novembre 2021 sur la RT n°20 du PR 63+500 au PR 63+700.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Santoni Exploitation Forestière sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGIOTTI

ARRETE N° 2021-14329 DU 14/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 14+800 AU PR 15+400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la SARL Petra Furesta en date du 7 octobre 2021 concernant des travaux d'élagages sur la RT n° 50 de 07h30 à 17h, à partir du 12 octobre 2021 jusqu'au 26 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 50, commune d'Altiani,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h à partir du 12 octobre 2021 jusqu'au 26 octobre 2021 sur la RT n°50 du PR 14+800 au PR 15+400.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL Petra Furesta sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Altiani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-14374 DU

14/10/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 62,150 au P.K. 64,030**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, en agglomération et hors agglomération, du P.K. 62,150 au P.K. 64,030, sur le territoire de la commune de Morosaglia, à compter du **jeudi 21 octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Morosaglia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-14404

DU 15 octobre 2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C.Bastia/ Grenoble,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) le **samedi 16 octobre 2021 à partir de 16 heures 30 et jusqu'à 23 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

**Arrêté n° 2021 14407. du Président du Conseil exécutif de Corse
en date du 18 octobre. 2021
portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports
de commerce de L'Isula et de Calvi**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code des Transports,
- VU** la directive n°2005/65 CE du Parlement et du Conseil Européens en date du 26 octobre 2005,
- VU** le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
- VU** la circulaire n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-2411 du 14 décembre 2016 portant désignation de la collectivité bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département de la Haute-Corse,
- VU** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse relative à l'exercice de la police portuaire sur le port de Bastia signée le 09 novembre 2010,
- VU** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de L'Isula et de Calvi signée le 19 juillet 2017,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n°20/1013CE du 10 mars 2020, portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de l'Isula et de Calvi,

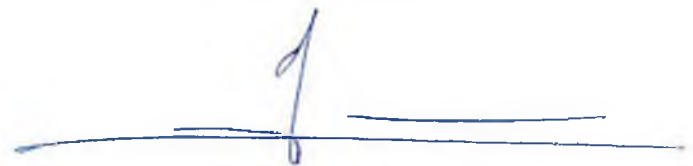
Sur proposition du Directeur des Ports et Aéroports,

ARRETE

- Article 1** - L'arrêté n° 20/1013CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 10 mars 2020 portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de L'Isula et de Calvi est abrogé.
- Article 2** - Monsieur Frédéric EDELINE, officier de port, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire du port de Bastia.
- Article 3** - Messieurs Thierry CHOLET-ALLEGRIANI et Pierre-Yves OLLIVIER, officiers de port adjoints, placés pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, sont désignés en qualité d'agents de sûreté portuaire suppléants du port de Bastia.
- Article 4** - Monsieur Julien VALLARINO, officier de port adjoint, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire du port de L'Isula.
- Article 5** - Monsieur Frédéric EDELINE, officier de port, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire suppléant du port de L'Isula.
- Article 6** - Monsieur Olivier CLEMENTE, officier de port, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire du port de Calvi.
- Article 7** - Messieurs Frédéric EDELINE, officier de port et Julien VALLARINO, officier de port adjoint, placés pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, sont désignés en qualité d'agents de sûreté portuaire suppléants du port de Calvi.
- Article 8** - Ces agents de sûreté portuaire sont désignés pour une durée de cinq ans.
- Article 9** - Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le **18 OCT. 2021**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI
préfecture
024 2007 14407-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-14430 DU 18/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 169 – DU PK 12.800 AU PK 12.967
SUR LA RD 169a – DU PK 0.000 AU PK 3.023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'enrochements liaisonnés et de buse devant être entrepris sur les RD 169 du PK 12.800 au PK 12.967 et sur la RD 169a du PK 0.000 au PK 3.023, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une réglementation de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 169 du PK 12.800 au PK 12.967 et sur la RD 169a du PK 0.00 au PK 3.023 de 08h00 à 17h00, à compter du Lundi 18 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par SARL DANI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-14431 DU 18/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 – DU PK 12.000 AU PK 17.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de nettoyage de fossés bétonnés devant être entrepris sur la RD 344, du PK 12.000 au PK 17.000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une réglementation de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 344 du PK 12.000 au PK 17.000 de 08h00 à 17h00, à compter du Lundi 18 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par Société Routière de Haute-Corse, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisonaccia, Ghisoni et Lugu di Nazza sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-14432 DU 18/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 344 DU PK 11.634 AU PK 11.834**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de confortement d'un mur aval devant être réalisés par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sur la RD 344 du PK 11.634 au PK 11.834, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 344 du PK 11.634 au PK 11.834 à compter du Lundi 18 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisoni et Lugu di Nazza, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14433 DU

18/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES
DE PLUS DE 38 T
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 AU PK 2,570
PONT DE CASALUNA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT que le pont provisoire au PK 2,570 de la RD 39, de 30,50 mètres linéaires en montage triple-simple, permettant le franchissement de la rivière Casaluna, accepte, à vitesse réduite des poids lourds de 13 tonnes à l'essieu et d'un poids total de 38 tonnes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au PK 2,370 de la RD 39, sur le pont provisoire de 30,50 mètres linéaires en montage triple-simple permettant le franchissement la rivière Casaluna, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 13 tonnes à l'essieu et d'un poids total de 38 tonnes.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 10 km/h au droit du pont.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aiti, de Cambia, de Carticasi, de Castinetta, d'Erone, de Lano, de Rusio, de Salicetto et de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è pè delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U D. 
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14434 DU 18/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°41 DU PK 24,000 AU PK 21,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Corse Travaux, en date du 15 octobre 2021, concernant des travaux de raboutage, de reprofilage et de pose d'un tapis d'enrobé sur la RD n° 41 de 8h30 le lundi 25 octobre 2021 à 17h00 le vendredi 5 novembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 41, du PK 24,000 au PK 24,800.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 41 du PK 24,000 au PK 24,800 (à son embranchement avec la RD 39 au lieu-dit Feo) à compter du lundi 25 octobre 2021 à 8h30 jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 441, puis la RD 39.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bustanico, de Castellare-di-Mercurio, de Favalello et de Sermano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Prìsidenti di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / LE directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14435 DU 18/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°47 DU PK 2,100 AU PK 3,100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT la demande formulée par la SARL A Smachjera en date du 1er octobre 2021 concernant des travaux d'enlèvement d'une ancienne clôture agricole sur la RD n° 47 de 07h00 à 17h00, le 23 octobre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 47, du PK 2,100 au PK 3,100.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD n° 47 du PK 2,100 au PK 3,100, au droit du chantier de 7h00 à 17h00, le 23 octobre 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL A Smachjera sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Moltifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse en par déléation

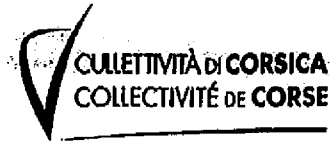
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14515 DU 18/10/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru/Rughjone Cap Golu
Antenne du Centre/Antenne Cap Golu



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n°84

**Points kilométriques : du 60,220 au
67,715**

Commune : Castirla, Corscia, Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**AXIONE
M. Stephane DEMURTAS
ZI de Luccliana
Lieu Dit Brancace
20 290 Luccliana**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale ainsi que des tranchées transversales sous la RD 84, en vue d'y installer un réseau de fibres optiques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021 2009 du 19 février 2021.

Article 2 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux nécessitant la fermeture de la route ne pourront en aucun cas avoir lieu pendant la période comprise entre le 17 avril et le 15 octobre.
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,40 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Le jour précédent le weekend end, la tranchée devra être entièrement remblayée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment C35/45 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0,4 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de ciment auto-compactant C 12/15 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté méthodiquement

compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C35/45 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/15 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de béton C35/45 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position des chambres de tirage :

Les chambres de tirage seront situées tout au long du parcours, sur accotement, de manière à ne pas détériorer la surface roulante de la chaussée, mais également, de manière à permettre aux éventuels intervenant d'assurer leur sécurité vis-à-vis de la circulation.

- Position des tranchées longitudinale :

Du PK 61,420 au PK 61,620 (terre-plein) face à la réserve d'eau d'EDF), la tranchée sera sous accotement.

Le reste de la tranchée longitudinale sera créé dans l'axe de la demi-chaussée amont (gauche), toutefois, certains ouvrages d'évacuation des eaux de pluie ne sont pas assez profond du côté amont de la RD pour permettre de les franchir sans les détériorer, dans ce cas la tranchée sera créée dans l'axe de la chaussée

- Position des tranchées transversales :

Sur la RD 84 :

- Au Pk 60,745 (chambre située à la sortie de Cuccia direction Calacuccia)
- Au PK 60,300 (sortie de Cuccia direction Castirla)
- Au PK 60,600 (terre-plein en face de la réserve d'eau EDF de Cuccia.

- Franchissement des ouvrages d'arts :

L'ensemble des ouvrages d'arts seront franchis conformément au document intitulé « compte rendu visite des ouvrages après sondage V03 », annexé au présent arrêté.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 6500,00 mètres.

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

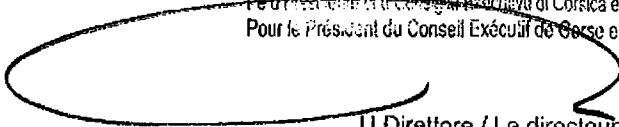
Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-14516 DU 18/10/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizzi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 37.479

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **ANTISANTI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de coffrets, d'un poste et d'un câble en bordure de chaussée de la RD 43, au PK 37.479.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste et des coffrets

Le poste et les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compacté tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

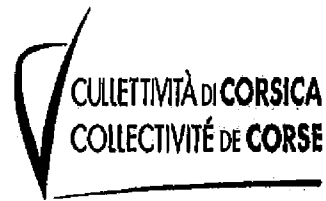
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 50

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 40.000

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **ALERIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste et d'un câble en bordure de chaussée de la RT 50, au PK 40.000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste sera implanté dans l'alignement du poste déjà implanté.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

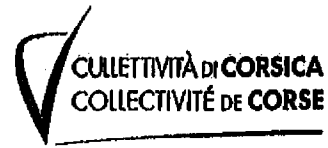
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di I
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Route Territoriale

Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : RD 31

Point kilométrique : 6,200

Commune : SAN MARTINO DI LOTA

Madame OPPECINI Bernadette
Hameau de CASANOVA
20200 SAN MARTINO DI LOTA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 07/10/2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privé individuel sur la Route Territoriale RD 31 au PK 10,750 (Centre village de San Martino) sur la parcelle section B n° 922,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- l'accès amont à la Route Territoriale RD 31 sera réalisé sans entraver les tampons existants.

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.

- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.

- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.

- l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- une rampe bétonnée en patte d'oie d'une longueur de 7,00 m et d'une largeur de 3,50 m sera construite vers l'intérieur de la propriété.

- Le fil d'eau existant sera équipé au droit de l'entrée d'une grille d'évacuation d'eau pluviale ou d'une buse en diamètre 600.

- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 5,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.

- le propriétaire se doit de faire borner sa parcelle par un Géomètre Expert afin de la délimiter par rapport à la Voirie Territoriale RD 31.

- le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.

- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.

Durée du chantier : 15 jours

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.

- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur SALAZAR Frédéric

Antenne BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros pour l'accès crée.

Article 6 : Exonération

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

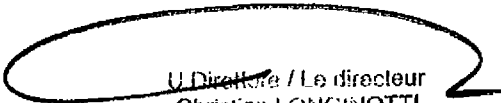
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-14636 DU 20/10/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 142 AU PK 3.455

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de construction d'une chambre de tirage et l'ouverture d'une tranchée sur la chaussée devant être réalisés par l'entreprise GRIMALDI SAS TPA, sur la RD 142 au PK 3.455, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 142 au PK 3.455 à compter du Lundi 25 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise GRIMALDI SAS TPA, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Chiatra et Canale di Verde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-14637 DU 20/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°84 DU PK 61,800 AU PK 67,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Kyrnea Telecom, en date du 12 octobre 2021, concernant des travaux d'enfouissement d'un réseau de fibre optique sur la RD n° 84 de 20h00 à 06h00 du 25 octobre 2021 au 31 janvier 2022.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 84, du PK 61,800 au PK 67,800.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 84 du PK 61,800 (au niveau du Barrage de Cuccia) au PK 67,800 de 20h00 à 06h00, du 25 octobre 2021 au 31 janvier 2022, toutes les nuits du lundi au vendredi matin.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. Les responsables de chantier devront être joignable par téléphone satellite, au numéro +881632735829, dès l'ouverture du chantier, afin de pouvoir être prévenu de l'arrivée d'un véhicule de secours en intervention ou d'un véhicule de déneigement de la Collectivité de Corse et anticiper sur le dégagement d'une voie de circulation pour ces derniers.

ARTICLE 3 : Les entreprises Axione et Kyrnea Telecom devront mettre en place un affichage sur la RD 84, au niveau du pont de Castirla, à la sortie du village d'Evisa ainsi qu'à la sortie du village de Calacuccia afin d'informer les usagers de la fermeture de la RD 84. Une communication devra être effectuée par ces mêmes entreprises, dans la presse locale afin d'informer la population.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par les Sociétés Kyrnea Telecom et Axione, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Castirla, de Corscia, d'Evisa de Lozzi et d'Omessa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation**

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

ARRETE N° 2021-14638 DU 20/10/ 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 100+400 AU PR 100+500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la Société COVIAG en date du 16 septembre 2021 concernant des travaux de raccordement EDF sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à compter du 8 novembre 2021 jusqu'au 12 octobre 2021 inclus.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune d'Omessà,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021 13723 du 30 septembre 2021.

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h du 8 novembre 2021 jusqu'au 12 novembre 2021 inclus sur la RT n°20 du PR 100+400 au PR 10+500 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société COVIAG sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Omessa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

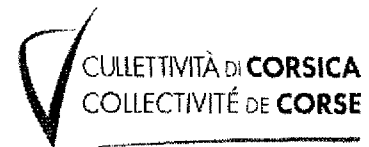
Pà u Prestidante di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 163

Points kilométriques : 1,775 à 1,835

Commune : Palasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la commune de Palasca (parcelle F 446).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 163 précité et appartenant à la commune de Palasca (parcelle F 446) est déterminé par la ligne définie par les points de repère J - K - L et M tracée en rose et en noire sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Palasca et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

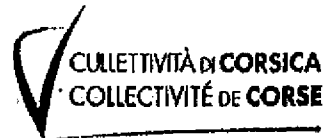
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore Ufficiale
Christian LONCINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 513

Point kilométrique : 0,570

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

O.E.H.C.

Résidence les 3 C

20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et deux mini tranchées longitudinales, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan et les photomontages joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz

➤ Pour les parties sous fossé bétonné et sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Les revêtements respectifs seront reconstruits à l'identique.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe u Præsidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80

Point kilométrique : PK 1,980

Commune : SAN MARTINO DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE

(à l'attention de M. Emmanuel ROTTA)

Chemin RANUCHIETTO BP 584

20186 AJACCIO

Dossier N° : BAS 101466

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 15/10/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la création d'une chambre Télécom Type L2C **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 80 au PK 1,980 Route du Cap Commune de SAN MARTINO DI LOTA afin de procéder à un raccordement au réseau Télécom pour le compte de la SCI Les Roches Bleues

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert** conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega:
pè u Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégat.~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

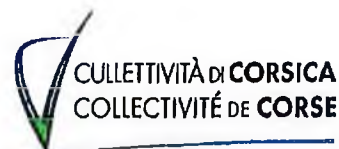
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD 464

Point kilométrique : PK 2,800

Commune : FURIANI

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Cédric PASQUALINI
Route du Maréchal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 30 septembre 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux en traversée de chaussée (8 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 au PK 2,800, en vue de procéder au raccordement d'un abonné au réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les documents et plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La tranchée longitudinale pour raccordement, sur le réseau existant, comprenant la pose d'un Té ainsi que d'une vanne de Dn 80, sera de dimensions conformes aux indications données sur les plans joints à la demande, à savoir L 2.00m x l 1.00m x Pr 0.80m mini et devra être réalisée impérativement de nuit, entre 21h00 et 6h00.
- La traversée de chaussée, de dimensions conformes aux indications données sur les plans joints à la demande, à savoir L 6.00m x l 0.60m x Pr 0.80m mini, sera réalisée impérativement par demi-chaussée, de nuit, entre 21h00 et 6h00.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite en polyéthylène Pehd DN 63 sera posée sous fourreau de diamètre DN 100 normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

- La signalisation horizontale existante devra faire l'objet d'une reprise pour réfection dans les 48h00 qui suivront l'achèvement des travaux de mise en œuvre des enrobés et devront être réalisés impérativement par demi-chaussée, de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêté de restriction de circulation à la COLLECTIVITE DE CORSE

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 8 ml x 2 € = 16 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidiente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

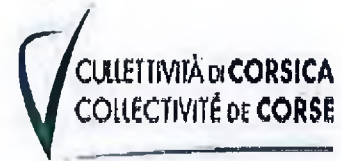
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-15016 DU 25/10/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
PR 108+800
COMMUNE DE VOLPAJOLA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande, en date du 14 septembre 2021, par courriel, de la SNCF, relative à la visite d'un ouvrage ferroviaire, sur la RT 20, du PR 108+800, commune de Volpajolo.

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Volpajolo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 108+800, sur la commune de Volpajola, pendant la durée de la visite.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés à partir du 02 novembre 2021.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

L'alternat par feux est autorisé à partir du 1er octobre jusqu'à la fin des travaux sous réserve de l'impact sur la circulation.

En cas de nécessité et sans préavis, à la demande du Chef d'Antenne, l'alternat manuel pourra être imposé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SNCF, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

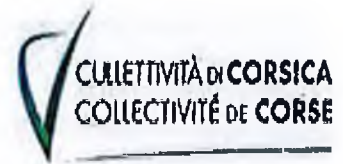
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,
Le Maire de Volpajola,
La SNCF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longino



COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Exécutif

ARRETE N° 2021-15017 DU 25/10/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 6+500 G au PR 10+000 G Sens Nord/Sud
COMMUNE DE BORGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** les travaux de reprise du revêtement de chaussée réalisés par la COLLECTIVITE DE CORSE sur la RT 11, entre les PR 6+500 et PR 10+000, sens Nord/Sud, sur la commune de Borgo,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Borgo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 6+500 G au PR 10+000 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Borgo, pendant la durée des travaux.

Un itinéraire de déviation sera mis en place à partir de l'échangeur de BORGIO, dans le sens Nord/Sud à partir du 08 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux, la date limite étant arrêtée au 18 novembre 2021 à minuit.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la COLLECTIVITE DE CORSE, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

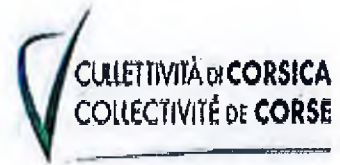
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Borgo,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-15018 DU 25/10/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
PR 99+400
COMMUNE DE CASTELLO DI RUSTINO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 14 septembre 2021, par courriel, de la SNCF, relative à la visite d'un ouvrage ferroviaire, sur la RT 20, du PR 99+400, commune de Castello di rustino

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Volpajolo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 99+400, sur la commune de Castello di rustino, pendant la durée de la visite.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés à partir du 02 novembre 2021.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

L'alternat par feux est autorisé à partir du 1er octobre jusqu'à la fin des travaux sous réserve de l'impact sur la circulation.

En cas de nécessité et sans préavis, à la demande du Chef d'Antenne, l'alternat manuel pourra être imposé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SNCF, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,
Le Maire de Castello di rustino,
La SNCF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



ARRÊTE N2021-15019DU 25/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 451
du P.K. 1,650 au P.K. 4,050**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Terraco, représentée par Monsieur Jean-Charles Mariani, en date du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 451 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 451, du P.K. 1,650 au P.K. 4,050, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **jeudi 28 octobre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Cette interdiction ne s'appliquera pas les week-ends et jours fériés.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 2 kms de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 451 et n° R.D. 151 (P.K. 18,060).
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé à 300 mètres du chantier (en provenance de Montemaggiore), sur la route territoriale n° R.D. 451.
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé à 300 mètres du chantier (en provenance de Calvi), sur la route territoriale n° R.D. 451.
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un quatrième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 5 kms de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 451 et n° R.D. 151 (P.K. 36,210).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-15046DU 25/10/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
TERRITORIALE :
RD 80 Pk 77.250**

Commune de Canari

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de réparation qui seront réalisés par l'entreprise GARELLI IES nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux, qu'au regard du risque sanitaire amiante, pour les ouvriers de l'entreprise, que pour les usagers de la route, la mise en place d'un dispositif de protection. Par conséquent, la circulation sur la RD 80 au droit de la zone de chantier sera règlementée.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale RD 80 au Pk 77.250 à compter du 25 octobre 2021 et ce jusqu'au 5 novembre 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du dispositif mis en place

ARTICLE 3 : Afin de permettre aux engins de chantier de circuler ainsi que l'installation de l'atelier de forage, la demi-chaussée amont sera neutralisée. La circulation se fera sur une voie, par alternat, à l'aide de feux tricolores. De brèves coupures ponctuelles seront réalisées pour permettre les livraisons, chargements et déchargements de matériels et matériaux.

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation est prévu par la RD 33.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise GARELLI IES, titulaire du marché sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Pino, Barrettali, Ogliastro, Olcani, Nonza et Farinole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-15330 DU 29/10/2021

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru/Rughjone Cap Golo
Antenne du Centre/Antenne Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

	<u>Nom et adresse du pétitionnaire :</u>
<u>Route départementale n°84</u>	AXIONE
<u>Points kilométriques</u> : du 60,220 au 67,715	M. Stephane DEMURTAS
<u>Commune</u> : Castirla, Corscia, Omessa	ZI de Lucciana
	Lieu Dit Brancace
	20 290 Lucciana

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale ainsi que des tranchées transversales sous la RD 84, en vue d'y installer un réseau de fibres optiques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021 2009 du 19 février 2021.

Article 2 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux nécessitant la fermeture de la route ne pourront en aucun cas avoir lieu pendant la période comprise entre le 17 avril et le 15 octobre.
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,40 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Le jour précédent le weekend end, la tranchée devra être entièrement remblayée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment C35/45 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0,4 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de ciment auto-compactant C 12/15 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté méthodiquement

compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C35/45 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/15 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de béton C35/45 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Position des chambres de tirage :

Les chambres de tirage seront situées tout au long du parcours, sur accotement, de manière à ne pas détériorer la surface roulante de la chaussée, mais également, de manière à permettre aux éventuels intervenant d'assurer leur sécurité vis-à-vis de la circulation.

- Position des tranchées longitudinale :

Du PK 61,420 au PK 61,620 (terre-plein) face à la réserve d'eau d'EDF), la tranchée sera sous accotement.

Le reste de la tranchée longitudinale sera créé dans l'axe de la demi-chaussée amont (gauche), toutefois, certains ouvrages d'évacuation des eaux de pluie ne sont pas assez profond du côté amont de la RD pour permettre de les franchir sans les détériorer, dans ce cas la tranchée sera créée dans l'axe de la chaussée

- Position des tranchées transversales :

Sur la RD 84 :

- Au Pk 60,745 (chambre située à la sortie de Cuccia direction Calacuccia)
- Au PK 60,300 (sortie de Cuccia direction Castirla)
- Au PK 60,600 (terre-plein en face de la réserve d'eau EDF de Cuccia.

- Franchissement des ouvrages d'arts :

L'ensemble des ouvrages d'arts seront franchis conformément au document intitulé « compte rendu visite des ouvrages après sondage V03 », annexé au présent arrêté.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 6500,00 mètres.

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

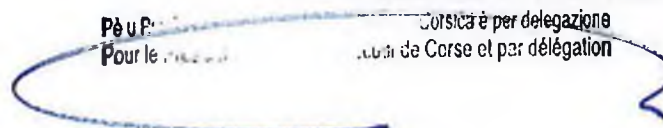
Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u P... Corsica è per delegazione
Pour le... de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 221.15337 DU 29/10/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C.Bastia/ Amiens FC,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le samedi 30 octobre 2021 à partir de 16 heures 30 et jusqu'à 23 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-15363 DU 29/10/ 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 67+700 AU PR 69+300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la Société Corse Travaux en date du 28 octobre 2021 concernant des travaux de réalisation d'un accotement bétonné et de pose d'enrobé sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RT n° 20, commune de Venaco,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2021 sur la RT n°20 du PR 67+700 au PR 69+300.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° *221-15384* DU *29/10/* 2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 545 AU PK 11.706

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une conduite en bordure de chaussée sur la RD 545 au PK 41.750, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 545 au PK 11.706 à compter du Jeudi 28 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SARL DANI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Prunelli di Fiumorbu et Serra di Fiumorbu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président de Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

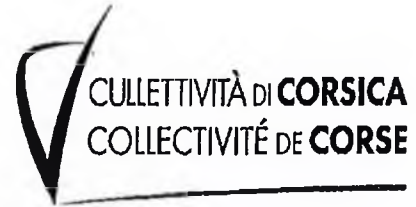
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° *221.15365* DU *29/10/* 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 506 du PK 14.500 au PK 19.070**

Communes de San Damiano et Scata

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise S3c, en date du 28 septembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 506 PK 14.500 au PK 19.070** Communes de San Damiano et Scata, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 506 PK 14.500 au PK 19.070** communes de San Damiano et Scata à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Damiano et Scata, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-15366 DU 23/10/2021

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 43 AU PK 38.800
COMMUNE D'ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc",

CONSIDERANT qu'afin de poser un poste de raccordement de fibre optique la circulation aux véhicules sera interdite sur la RD 43, travaux nécessitant une interdiction temporaire de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 43 au PK 38.800 le jeudi 04 novembre 2021 de 09h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aléria et Antisanti, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2021-51'
AVIS CESEC 2021-51

Relatif au
Rilativu à u

Contrat de financement du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de la Collectivité de Corse au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) 2021

Cuntrattu di finanziamentu di u Centru gratisi d'infurmazioni, di vistighera è di diagnosticu di a Cullittività di Corsica à titulu di u Fondu d'intarvinzioni righjunali (FIR) 2021)

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 29 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le Contrat de financement du **Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de la Collectivité de Corse au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) 2021**;

Vistu a lettera di presentazione di u 29 di settembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente è Culturale di Corsica rilativu à u Cuntrattu di finanziamentu di u Centru gratisi d'infurmazioni, di vistighera è di diagnosticu di a Cullittività di Corsica à titulu di u Fondu d'intarvinzioni righjunali (FIR) 2021) ;

Après avoir entendu, Madame Valériane Grisoni ; Directrice adjointe de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire ;

Sur rapport de Michèle BIAGGI, pour la commission « Précarité solidarités santé cohésion sociale et habitat sport et vie associative » ;

¹ Adopté à l'unanimité (Votants : 41)

*U Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 d'ottobre di u 2021, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita*

La Cullettività di Corsica, par le biais de son Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) exerce, en Corse du Sud, les missions de lutte contre les Infection sexuellement transmissibles (IST).

En application des dispositions légales relatives à l'exercice de cette compétence, la Cullettività di Corsica perçoit de l'Agence régionale de santé (ARS) une subvention, dont le montant pour 2021 s'élève à 460 100 euros.

De manière générale, et compte tenu des statistiques, **le CESEC émet** des inquiétudes quant au constat de la forte hausse des IST et des interruptions de grossesses, et les plus vives préoccupations sur la consommation massive d'alcools et de stupéfiants qui interviennent comme des facteurs aggravants des situations sanitaires précitées.

Par ailleurs, **le CESECC souhaiterait** que soit mise à l'étude une comparaison des dispositifs appliqués sur les deux départements corses, le CeGIDD intervenant pour le compte de la Cullettività di Corsica en Pumontu et l'hôpital de Bastia intervenant en Cismonte, pour la réalisation de ces actions, dans un souci d'égalité de traitement sur les territoires, et d'harmonisation dans le futur.

Enfin, **le CESECC salue** la réalisation de ce type d'actions et le travail effectué sur la prévention, ainsi que sur l'information, qui doit être la plus large possible, et émet un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-52'
AVIS CESEC 2021-52

*Relatif à la
Rilativu à a*

**Présentation du schéma directeur territorial de l'enfance et de la famille
pour la période 2022 / 2026**

*Prisintazione di u schema direttore territoriale di a zitellina è di a famiglia pè u
periudu 2022-2026*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **présentation du schéma directeur territorial de l'enfance et de la famille pour la période 2022- 2026 ;**

Vistu a lettera di prisintazione di l'11 d'ottobre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecumonicu, Sucial, di l'Ambiente è Culturale di Corsica rilativu à a prisintazione di u schema direttore territoriale di a zitellina è di a famiglia pè u periudu 2022-2026 ;

Après avoir entendu, Madame Bianca Fazi, Conseillère exécutive en charge des affaire sociales et médico-sociales ;

Sur rapport de Madame Michèle BIAGGI, pour la **commission « Précarité solidarités santé cohésion sociale et habitat sport et vie associative » ;**

¹ Adopté à l'unanimité (Votants : 41)

U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 d'ottobre di u 2021, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita

Le 28 juillet 2020, **le CESEC a rendu** un avis relatif au lancement des schémas directeurs de l'enfance et de la famille, et de l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap.

Il est aujourd'hui saisi pour avis sur le rapport de présentation, dans ses grandes lignes, du schéma directeur définitif en faveur de l'enfance et de la famille pour les cinq années à venir.

Le CESEC s'inquiète de la diminution du nombre de familles d'accueil et de leur vieillissement. **Il salue** les efforts déployés par la Cullettività di Corsica pour une véritable reconnaissance professionnelle du métier d'assistant(e) maternel(le), à la fois en termes de revalorisation salariale, mais aussi en termes de soutien et d'accompagnement. **Il souligne** la volonté de soulager les familles d'accueil au cours de l'année par des dispositifs spécifiques ainsi que la garantie d'accueil 365 jours par an pour les enfants en situation de handicap (physique et mental).

Le CESEC s'interroge aussi sur les disparités constatées entre les territoires, et, en particulier, sur l'indice de vulnérabilité sociale qui montre des difficultés plus conséquentes sur certains territoires comme la façade Est de la Corse, par exemple. **Il estime** que, même si la volonté de la Cullettività di Corsica est d'aller vers une égalité de traitement généralisée et une résolution équitable de situations rencontrées, une formalisation de cette volonté dans le schéma directeur par le biais d'actions luttant contre les inégalités territoriales pourrait être bénéfique.

Le CESEC approuve le fait que la Cullettività di Corsica accélère ses actions de prévention, pour éviter autant que faire se peut la judiciarisation, **et s'interroge** sur les échanges d'informations entre les différents acteurs et les données personnelles et professionnelles qui y sont rattachées. Si la loi permet en effet de lever le secret professionnel en cas de mise en danger de l'enfant concerné, il pourrait cependant s'avérer utile de mettre en place l'organisation et les conventionnements nécessaires pour sécuriser ces échanges d'information et les personnels concernés.

Par ailleurs, **le CESEC souligne** que les conditions de travail dans les structures d'accueil sont particulièrement difficiles et éprouvantes (rémunération faible, horaires contraignants, dépassement de la capacité d'accueil, etc.), **et estime** qu'un travail sur la reconnaissance et la valorisation des métiers (formation, salaires) qui y sont exercés devient indispensable.

Le CESEC relève qu'un protocole spécifique aux jeunes majeurs et Mineurs non accompagnés (MNA) sera présenté d'ici la fin de l'année, pour éviter autant que faire se peut les "sorties sèches" des dispositifs d'aide à l'enfance, ainsi que les situations où ces jeunes pourraient quitter ces dispositifs sans solution.

De manière plus générale, dans le cadre de la recherche de solutions innovantes, **le CESEC s'interroge** sur la possibilité de regrouper certains services ayant trait à la protection de l'enfance d'une part, et d'autres services comme ceux qui prennent en charge le handicap et la perte d'autonomie par exemple, au sein de mêmes structures,

permettant ainsi, en plus de la prise en charge "classique", la création de liens intergénérationnels et humains, comme cela est pratiqué dans certains pays (Portugal, par exemple).

Enfin, **le CESEC de Corse estime** conséquent le travail effectué sur le schéma directeur de l'enfance et de la famille, qui propose des solutions concrètes, **et émet** un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-53'
AVIS CESEC 2021-53

*Relatif à la
Rilativu à a*

**Validation des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets du
Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2021**

*Validazioni di i prughjetti scelti in u quattru di a chjama à prughjetti di u Pattu
righjunali d'investimentu in i cumpitenzi (PRIC) 2021*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **validation des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC)2021** ;

Vistu a lettera di presentazione di l'11 d'ottobre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente è Culturale di Corsica rilativu à a validazioni di i prughjetti scelti in u quattru di a chjama à prughjetti di u Pattu righjunali d'investimentu in i cumpitenzi (PRIC) 2021 ;

Après avoir entendu, Mesdames Andrée Gaffory, Directrice et Alia Alkhalifioui, chargée de mission ;

Sur rapport de Madame Pat O'Bine, pour la **commission "Education, formation, jeunesse"** ;

¹ Adopté à l'unanimité (Votants : 41)

*U Cunsigliu Ecnomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 d'ottobre di u 2021, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC), déclinaison territoriale du Plan d'investissement dans les compétences de l'Etat, a été approuvé par l'Assemblée de Corse (délibération N° 18-508/AC) et signé pour la période allant de 2019 à 2022. Il représente une enveloppe globale de 81.071.544 € dont 52.571.544 € pour la CdC et 28.500.000 € pour l'Etat.

Pour mémoire, la Collectivité de Corse, afin de poursuivre l'adaptation de l'offre de formation, avait pris l'initiative de lancer un appel à projets. A cet égard, 2 critères avaient été retenus pour la sélection des projets :

- Viser à expérimenter de nouvelles solutions dans la prise en charge de la formation ;
- Former les publics demandeurs d'emploi et jeunes avec des contenus répondant à de nouveaux besoins.

Par avis N° 2021-16, le CESEC se prononçait favorablement sur ce rapport.

La commission, créée à cet effet et composée de représentants de la Collectivité de Corse et de l'Etat, a retenu 18 projets sur les 30 présentés. Ces projets proposent des formations dans des domaines très divers comme la restauration du patrimoine, le social et médico-social, le numérique, la cybersécurité ou l'intelligence artificielle. Sont également proposés des parcours d'accompagnement à l'acquisition de compétences linguistiques en français pour les étrangers, à l'acquisition de savoirs et savoirs-être, à la prise en compte de la dimension écologique dans les projets, et à la construction de projets entrepreneuriaux. A noter que certaines de ces formations sont organisées autour d'une pédagogie et de modes d'apprentissage et innovants : tels que le théâtre, l'immersion ou des actions expérimentales.

Le coût global des projets retenus représente 4.859.219 € dont 2.995.530 € de participation de la Collectivité de Corse.

Ces projets feront l'objet d'un suivi régulier par un comité de pilotage. In fine, une évaluation de leur impact en termes d'insertion dans l'emploi et/ou de création d'activité permettra d'identifier les projets les plus concluants qui pourraient faire l'objet d'un déploiement plus pérenne sur l'ensemble du territoire.

Le CESEC constate que, bien que conforme à la réglementation en vigueur, le déroulement de la procédure administrative du rapport reste inchangé. Il **regrette** que ne soient pas prises en compte les remarques et les demandes des professionnels du secteur de la formation professionnelle, ainsi que des partenaires sociaux. Selon cette démarche, ils n'ont qu'à se prononcer in fine, alors qu'ils souhaitent être associés en amont du processus, notamment au sein du CREFOP, comme cela a été demandé à plusieurs reprises, et encore récemment, de façon officielle, lors de l'auto-saisine sur « les conséquences en Corse de la loi du 5 septembre 2018 », adoptée à l'unanimité par le CESEC en décembre 2019.

Le CESEC se préoccupe de la répartition inéquitable des moyens financiers entre les

différents organismes de formation, notamment sur la répartition organismes privés versus organismes publics.

Le CESEC, bien qu'informé de la certification « qualité » des organismes de formation, **émet toutefois des réserves** sur la qualité des centres de formation retenus et sur l'efficacité des enseignements dispensés quant à l'insertion dans la vie active des stagiaires. En effet, la loi Pénicaud a généré l'arrivée massive d'organismes de formation privés qui viennent en concurrence avec les organismes historiques et pour lesquels nous ne disposons pas d'évaluation des dispositifs proposés.

Le CESEC s'inquiète au sujet du recrutement des publics stagiaires. En effet, ces dispositifs de formation mobilisent des moyens financiers conséquents et offrent un nombre de places important sans pour autant avoir anticipé sur la question du recrutement.

Le CESEC propose le versement des financements, en plusieurs fois : par exemple, au début de la formation, à mi-parcours, et lors de l'évaluation.

Le CESEC s'étonne d'une évaluation fixée à la fin de la réalisation du PRIC, c'est-à-dire au bout de quatre ans, ce qui est tardif au regard des opérations concernées et des sommes consacrées. S'agissant de progression et de moyen d'émancipation de l'individu, **le CESEC suggère** que des évaluations soient faites en cours, à chaque fin de formation, et 6 mois après la sortie du dispositif de formation afin d'évaluer l'insertion des bénéficiaires.

Le CESEC regrette que, en application de la réglementation, certains des partenaires sociaux régionaux ne soient pas représentés au CREFOP et demande qu'ils y soient associés.

Le CESEC prend acte de ce rapport.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-54'
AVIS CESEC 2021-54

Relatif à
Rilativu à

L'adoption d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC

L'approvu di una guida di l'aiuti chì istituisce una valutazione qualitative di i prugetti chì ponu esse sustinuti da l'ADEC

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'adoption d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC ;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 d'ottobre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente è Culturale di Corsica rilativu à l'approvu di una guida di l'aiuti chì istituisce una valutazione qualitative di i prugetti chì ponu esse sustinuti da l'ADEC ;

**Après avoir entendu, Monsieur Alexandre VINCIGUERRA, Président de l'ADEC
Sur rapport de Monsieur Denis LUCIANI, pour la commission "Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective" ;**

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 41

NPAV : 1 (N.DE PERETTI)

Abs : 0

Contre : 0

Pour : 40

U Cunsigliu Eeconomicu, Ssocial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 d'ottobre di u 2021, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita

Dans la continuité de l'adoption le 30 septembre 2021 de la délibération n°21/148 AC « prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC », il est proposé l'adoption d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC.

Ce document se propose de réunir et harmoniser au sein d'un seul et même support l'ensemble des dispositifs actuellement en vigueur.

Le guide des aides sera également disponible dans une version digitale plus didactique à destination du grand public.

Ce nouveau guide des aides propose une approche renforçant, en amont, l'évaluation qualitative des projets et, en aval, le pouvoir d'appréciation du Bureau de l'ADEC pour l'attribution de l'aide publique.

Le dépôt des projets, prochainement disponible sous forme dématérialisée, constituera une étape préalable d'évaluation destinée à valider l'entrée du projet en phase d'accompagnement.

Cette évaluation intégrera une série d'axes prioritaires inspirés des thématiques transversales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), en accord avec les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (documents stratégiques qui seront révisés en 2022).

Elle sera effectuée en début de chaîne et permettra d'identifier les projets répondant qualitativement aux attentes et enjeux de l'économie insulaire, tels qu'exposés dans le rapport adopté par l'Assemblée de Corse en septembre 2021 autour de 5 axes majeurs :

- Durabilité de l'économie ;
- Optimisation du capital humain ;
- Innovation productive ;
- Recentrage sur les territoires et plus particulièrement les territoires ruraux ;
- Promotion de la langue corse.

Ces axes seront ainsi déclinés à travers huit critères permettant une évaluation qualitative. Feront l'objet d'une attention particulière, les projets portés dans des zones de l'intérieur, rurales et de montagne.

Dans la pratique, si un projet répond à au moins trois critères de l'évaluation (en fonction de la nature plus ou moins complexe du projet), une démarche d'accompagnement sera initiée, sans préjuger à ce stade de la viabilité du projet et de sa capacité à être financé, cette expertise devant s'opérer et s'affiner au fil de la démarche entreprise.

Le projet fera donc dans un premier temps l'objet d'une évaluation qualitative, puis, à l'occasion de la phase d'accompagnement par les services de l'ADEC, d'une analyse détaillée de l'entreprise et de ses objectifs spécifiques et conditions financières.

Il est nécessaire de préciser que dans le cas où, au stade de l'évaluation, le projet ne remplit pas les conditions énoncées, le porteur de projet sera orienté par les services de l'ADEC et ses partenaires vers d'autres dispositifs de soutien, ou accompagné pour retravailler son projet.

Le CESECC rappelle, qu'il est essentiel de corréler les aides de l'ADEC d'une contrepartie sociale, notamment celle relative à la création d'emploi. Le respect des droits des salariés, l'application des conventions collectives, la présence des organisations syndicales, l'accès à la formation nécessitent un contrôle. La création d'indicateurs idoines pourrait être envisagée.

Dans le cadre de la future élaboration du SRDEII, devant intervenir avant le mois de juin 2022, et s'agissant plus particulièrement de la contrepartie sociale des aides en matière de création d'emploi, **le CESEC relève** la volonté de la part de l'ADEC d'une concertation avec les organisations syndicales et patronales.

Le CESEC est satisfait de constater que les modifications de la méthode des aides publiques de l'ADEC ont pour ambition, in fine, de participer à améliorer les conditions d'emplois et salariales des salariés en Corse.

Le CESEC estime nécessaire, s'agissant des aides pour accompagner l'internationalisation des entreprises Corses, de renforcer et d'articuler les différentes politiques en matière Internationale.

Le CESEC attire l'attention de l'ADEC sur la nécessaire consultation des différents partenaires, notamment les chambres des métiers et les EPCI afin de

définir de manière concertée les défis économiques à relever au sein de chaque territoire.

Le CESEC souligne la nécessité de mieux cerner les besoins en formation des entreprises.

Le CESEC souhaite qu'une attention particulière soit portée par l'ADEC quant aux modalités de transition entre le dispositif actuel et la nouvelle méthode proposée.

Le CESECC émet un avis favorable au rapport relatif à l'adoption d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-55¹
AVIS CESEC 2021-55

Relatif à
Rilativu à

L'approbation de la Convention d'application financière 2021 de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 entre l'Etat, le Centre National du cinéma et de l'image animée, et la Collectivité de Corse

L'approvu di a Cunvinzioni d'appiigazioni finanziaria 2021 di a Cunvinzioni di cuuparazioni pà u sinemà è a fiura mossa 2020-2022 trà u Statu, u Centru nazjunali di u sinemà è di a fiura mossa

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 15 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'approbation de la Convention d'application financière 2021 de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 entre l'Etat, le Centre National du cinéma et de l'image animée, et la Collectivité de Corse;**

Vistu a lettera di presentazione di u 15 d'ottobre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente è Culturale di Corsica rilativu à l'approvu di a Cunvinzioni d'appiigazioni finanziaria 2021 di a Cunvinzioni di cuuparazioni pà u sinemà è a

¹ Adopté à l'unanimité (Votants : 41)

fiura mossa 2020-2022 trà u Statu, u Centru naziunali di u sinemà è di a fiura mossa;

Après avoir entendu, Jean-François VINCENTI, Directeur cinéma et audiovisuel, Angela Lucchini, cheffe du service création et diffusion ;

Sur rapport de Hélène DUBREUIL-VECCHI, pour la **commission « azione culturale, audiovisuel patrimoine »** ;

À nant'à u raportu di Hélène DUBREUIL-VECCHI pè a Cummissione « azione culturale, audiuisivu è patrimoniù »

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 d'ottobre di u 2021, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le rapport présenté concerne l'approbation de la Convention d'application financière 2021 de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 entre la Collectivité de Corse, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Préfecture de la Région Corse - Direction régionale des affaires culturelles de la Corse).

Pour mémoire, la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 dont l'objectif est de mener, dans ce domaine, une politique conjointe et une action coordonnée, a fait l'objet d'un avis favorable du CESEC (Avis N° 2020-65).

Pour ce qui concerne l'année 2021, le montant global des engagements prévisionnels respectifs est de 4.127.000 €. La répartition est de 73 % pour la CdC (3.022.500 €) et 27 % pour le CNC (1.104.500 €). Il est à noter que ces montants et cette répartition sont sensiblement équivalents à ceux des années précédentes.

Le CESEC suit avec intérêt depuis de nombreuses années l'évolution de la filière cinéma et audiovisuel en Corse et **se satisfait de constater**, à la lecture du bilan 2020, le dynamisme et la créativité des acteurs du secteur (auteurs, réalisateurs, techniciens, producteurs, diffuseurs, exploitants, festivals, plateforme SVOD). Toutefois, il regrette que la langue corse soit

insuffisamment présente et demande le renforcement de sa place dans les productions.

La structuration efficace de ce domaine est due à l'impulsion donnée par la mise en place de la convention et des soutiens financiers qu'apporte la CdC, mais également à la traduction de ses objectifs déclinés dans son règlement des aides.

Ce règlement met en synergie la direction de la CdC et les acteurs dans un dialogue fructueux et les accompagne à tous les niveaux du processus, de l'écriture jusqu'à la production.

Par ailleurs, il existe à l'Université di Corsica un cursus, de la licence jusqu'au DU *Création et technique cinématographique et audiovisuelle*, qui contribue par la formation qu'elle délivre, au développement du secteur. Ces différents éléments concourent à permettre une production insulaire riche et diversifiée, qui pour une grande part, est reconnue au niveau national et international.

En effet, ces derniers procèdent de facteurs tels que l'énergie et la diversité créative de l'ensemble des acteurs de la filière, les financements publics, l'impulsion donnée par l'action de la Collectivité de Corse donnée via son règlement des aides et sa présence aux côtés des acteurs de la filière et enfin l'existence d'un diplôme universitaire création et technique cinématographique et audiovisuel à l'Université di Corsica.

S'agissant de l'éducation à l'image, **le CESEC souhaite** que le réseau de médiateurs culturels qui doit permettre l'organisation du dispositif « *ciné-club dans les établissements scolaires* » soit rapidement mis en place.

Le CESEC de Corse émet un avis favorable sur ce rapport.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1